

DREAL-UD69-MT  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-27**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée**  
**rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA France dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté n°69-2016-10-19-001;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'atelier forane 22 n°DDPP-DREAL 2023-21 du 26 janvier 2023 ;
- VU le rapport d'inspection référencé UDR-CTESSP-2023-133-MT et daté du 27 juillet 2023;
- VU le rapport de l'inspection référencé UDR-CRT-2023-202-MT et daté de 27 décembre 2023;
- VU la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) de l'atelier forane 22 reçue le 28 avril 2023 ;

VU l'étude de dangers révisée de l'atelier forane 22 de l'établissement ARKEMA France reçue le 28 avril 2023 ;

VU les courriers de réponses de l'exploitant aux demandes formulées dans le rapport d'inspection (référéncé UDR-UDR-CTESSP-2023-133-MT), datés du 13 juillet et 24 octobre 2023.

VU la lettre du 11 janvier 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers PC-AF 23-152 du 19 décembre 2023 (et son annexe) et HSEQ 24-002 du 29 janvier 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit disposer d'un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques (MMR) et que ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit définir des mesures à prendre pour maîtriser l'événement et limiter les conséquences de chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur (ayant des effets qui sortent du site) ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que cette démarche d'analyse de risque décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels et qu'aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite ;

CONSIDÉRANT que parmi les données et informations devant être contenues dans le plan d'opération interne (POI), il doit être décrit pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, les mesures à prendre pour maîtriser cette situation et notamment les dispositions prises pour s'assurer de la disponibilité des ressources et des équipements de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié que tous les scénarios d'accidents majeurs décrits dans son étude de dangers étaient bien couverts par un des scénarios type définis dans le POI ;

CONSIDÉRANT :

- l'étude des scénarios de perte de confinement des bacs de stockages de chloroforme et du bac relais d'acide fluorhydrique R16601.
  - les hypothèses de modélisation du scénario de perte de confinement du bac d'HF R1660A se basant sur la présence d'une rétention de 9 m<sup>2</sup> sous le bac,
  - la quantité d'HF dans le bac qui est de 1,3 m<sup>3</sup>, l'alimentation amont d'HF de 1750 kg/h et le retour de l'en-cours liquide du réacteur évalués à 8,2 kg/s pendant 22 minutes en aval,
- la rétention de 9 m<sup>2</sup> sous le bac n'apparaît pas suffisante pour éviter un écoulement secondaire au sol qui doit donc être étudié et modélisé ;

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants relatives à son établissement situé sur la commune d'OULLINS-PIERRE-BENITE, rue Henri Moissan.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant doit transmettre au plus tard le 31 juillet 2024, la liste mise à jour des MMR de l'EDD forane 22 en intégrant les MMR complémentaires mises en place en 2023 et 2024 prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2023-21 du 26 janvier 2023 et le restricteur d'orifice FO1165.

S'il est fait application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement avant le 30 juin 2024, l'exploitant mettra en œuvre des mesures compensatoires aux mesures définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2023-21 du 26 janvier 2023 visant à limiter les risques résiduels jusqu'à l'arrêt définitif de l'atelier, en complément des mesures déjà mises en œuvre. Ces mesures permettront au site d'être compatible avec son environnement et de ne pas augmenter les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation.

L'exploitant tient à jour la liste des MMR de chaque atelier de l'ensemble de son site. Il annexe cette liste mise à jour (en distinguant les ateliers) à chaque notice de réexamen quinquennal d'une EDD transmise à partir du 1er août 2024.

La liste des MMR de l'établissement comprend a minima le numéro de la MMR, sa fonction, les numéros d'identification des équipements qui la constitue, le seuil de déclenchement et le type de signal (le cas échéant), l'action associée à la MMR, l'évènement redouté central (ERC) auquel elle se rattache, le temps de réponse attendu de la MMR et son niveau de confiance.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant doit justifier le 30 juin 2024 au plus tard, que chaque scénario d'accident majeur identifié dans l'EDD forane 22 est couvert par un scénario type défini dans le POI sauf s'il est fait application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement avant l'échéance prévue au présent article.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant doit justifier le 30 juin 2024 au plus tard que le volume de la rétention sous le bac d'HF R1660 est suffisante pour retenir le volume de produit contenu dans le bac et les apports amont et aval. Si le volume de cette rétention s'avère insuffisante, l'exploitant étudiera le scénario avec les émissions issues d'un épandage au sol. Le cumul des contributeurs devra être détaillé en précisant la méthodologie employée.

Des mesures de maîtrise du risque seront mises en œuvre le 31 décembre 2024 au plus tard, le cas échéant, pour rendre le risque acceptable et compatible avec son environnement mais également pour ne pas modifier à la hausse les contraintes de maîtrise de l'urbanisation mises en place autour du site ou, s'il est fait application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement avant le 30 juin 2024, l'exploitant mettra en œuvre des mesures compensatoires visant à limiter les risques résiduels jusqu'à l'arrêt définitif de l'atelier, en complément des mesures déjà mises en œuvre.

### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant doit préciser les modalités de transfert des gaz collectés dans le bac R2121 vers le bac R5111 le 30 juin 2024 au plus tard.

## **ARTICLE 6 :**

La date de transmission du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'atelier forane 22 sous forme d'une notice de réexamen est fixée au 28 avril 2028. Ce réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 et intègre les réponses aux demandes formulées dans le rapport d'instruction de l'EDD révisée forane 22 référencé UD-R-CRT-23-202-MT. L'étude de danger forane 22 mise à jour ou révisée est transmise simultanément à la notice, sauf s'il est fait application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement avant l'échéance prévue au présent article.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 9 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Oullins-Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.